



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE POUR LES FOURNISSEURS

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (CGV) régissent la conclusion, le contenu et l'exécution (i) de la livraison de biens (y compris le montage éventuel) conformément à l'art. 184ss CO (ii), la réalisation d'œuvres conformément à l'art. 363ss CO ainsi que (iii) la fourniture de prestations conformément au droit des mandats art. 394ss CO pour la société Livit SA dont le siège se situe à Zurich (ci-après dénommée «LIVIT»).

Celui ou celle qui soumet une offre à LIVIT (ci-après dénommé «mandataire») accepte les présentes CGV, indépendamment du fait qu'un contrat soit conclu ou non. LIVIT ou le mandataire (ci-après dénommés «les parties») ne peuvent convenir de dérogations que par écrit dans une commande et/ou un mandat, dans la mesure où celles-ci sont objectivement justifiées.

2. Offre

Une offre est établie par le mandataire sur la base d'une demande d'offre de LIVIT. Dans l'offre, le mandataire mentionne séparément la TVA et les coûts de transport. L'offre, comprenant une démonstration éventuelle, est effectuée à titre gracieux, sauf mention contraire dans la demande d'offre. L'offre est contraignante pendant le délai indiqué dans la demande d'offre. En l'absence d'une telle indication, le délai est de 90 jours à compter de la réception de l'offre.

3. Recours à des tiers

Si le mandataire fait appel à des tiers pour l'exécution du contrat (par exemple à des fournisseurs, des sous-traitants, etc.), il leur transmet les obligations découlant des sections 13 (Confidentialité) et 14 (Protection et sécurité des données). Cela vaut également pour le recours à des tiers dans le cadre de l'établissement de l'offre conformément à la section 2.

Le mandataire demeure dans tous les cas responsable de la fourniture de prestations conformes au contrat par les tiers auxquels il fait appel.

4. Exécution, livraison et engagement de collaborateurs pour les prestations de services

En tant que spécialiste, le mandataire s'engage à exécuter le contrat avec soin, loyauté et compétence. Il garantit que toutes les prestations fournies sont conformes aux conditions et spécifications contractuelles ainsi qu'aux dispositions légales. Selon le mandat, c'est la norme SIA 118 qui s'applique, avec les règles concernant la conclusion, le contenu et le traitement des contrats relatifs aux travaux de construction.

Le mandataire informe régulièrement LIVIT de l'avancement des travaux. Que ce soit pour les livraisons, la réalisation d'une œuvre ou les prestations de services, le mandataire signale immédiatement par écrit toutes les circonstances susceptibles d'entraver ou de compromettre l'exécution dans les délais.

Le mandataire n'engage que des collaborateurs sélectionnés avec soin et bien formés, qui possèdent les connaissances professionnelles et les permis de travail requis. À la demande de LIVIT, il remplace dans un délai raisonnable les collaborateurs ne possédant pas les connaissances professionnelles requises ou risquant de nuire à ou de compromettre l'exécution du contrat. Le mandataire ne remplace les collaborateurs engagés qu'avec l'accord écrit de LIVIT.



Le mandataire est responsable de procéder aux inscriptions nécessaires pour lui-même et ses collaborateurs auprès des assurances sociales.

En outre, les indépendants doivent prouver, lorsqu'ils soumettent leur offre, qu'ils sont affiliés à une caisse de compensation.

5. Lieu d'exécution et transfert des risques

LIVIT désigne le lieu d'exécution. Les profits et les risques sont transférés à LIVIT sur le lieu d'exécution.

6. Livraison de matériel, modèles et ressources

Livraison de matériel: si LIVIT fournit au mandataire le matériel nécessaire à l'exécution du contrat (par exemple des outils de réparation ou de jardinage), ce matériel demeure la propriété de LIVIT. Il doit être désigné et séparé en tant que tel. Le mandataire soumet le matériel à un contrôle à sa réception. Les dommages constatés doivent être signalés par écrit à LIVIT avant son utilisation.

Modèles et ressources: si LIVIT met à la disposition du mandataire des modèles ou des ressources pour l'établissement de l'offre ou l'exécution du contrat, ceux-ci ne peuvent être utilisés qu'à cette fin. Ils demeurent la propriété de LIVIT, doivent être désignés en tant que tels par le mandataire, conservés avec soin et restitués sur demande.

7. Dispositions en matière d'importation

Le mandataire garantit le respect des éventuelles restrictions à l'exportation et des dispositions en matière d'importation du pays d'origine jusqu'au lieu de livraison conformément à la commande. Le mandataire informe LIVIT par écrit des restrictions à l'exportation du pays d'origine.

8. Remise et montage

La remise des biens s'effectue contre signature d'un bordereau de livraison sur le lieu d'exécution désigné conformément à la section 5. Si le montage des biens fait également l'objet du contrat, LIVIT accorde au mandataire l'accès nécessaire aux locaux du lieu d'exécution.

Le mandataire respecte les règles de fonctionnement de LIVIT, notamment les consignes de sécurité et le règlement intérieur. LIVIT contrôle immédiatement l'objet de la vente et/ou la prestation fournie, ou au plus tard dans les 10 jours ouvrables suivant la livraison et/ou l'exécution.

9. Rémunération

Le mandataire fournit les prestations aux prix indiqués dans la commande et/ou le mandat. La rémunération couvre toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution du contrat. Elle couvre notamment les coûts d'emballage, de transport et d'assurance, les frais, les droits de licence ainsi que toutes les taxes publiques (par exemple la TVA).

Le mandataire établit une facture conformément à la commande et/ou au mandat après exécution de toutes les prestations. La TVA est indiquée séparément sur la facture. Sauf accord contraire, le paiement est effectué dans les 30 jours suivant la réception de la facture établie en bonne et due forme.

Le mandataire est tenu d'envoyer une facture électronique à LIVIT selon les modalités désignées par LIVIT.

10. Retard



S'il ne respecte pas les délais convenus, le mandataire est immédiatement mis en demeure. Dans tous les autres cas, un rappel écrit de LIVIT est nécessaire au préalable.

11. Responsabilité

Le mandataire est responsable de tous les dommages causés intentionnellement, par négligence ou par négligence grave, à moins qu'il ne puisse prouver qu'il n'a pas commis de faute. Toute responsabilité pour manque à gagner est exclue.

Le mandataire est responsable du comportement de ses auxiliaires et des tiers auxquels il fait appel (par exemple des fournisseurs, sous-traitants, etc.) au même titre que de son personnel.

12. Garantie

Le mandataire garantit, en qualité de spécialiste et en ayant connaissance de l'utilisation prévue de la prestation, que les biens et les prestations présentent les caractéristiques promises, qu'ils respectent les dispositions légales et qu'ils ne présentent pas de défauts physiques ou juridiques susceptibles de compromettre leur valeur ou leur aptitude à l'usage prévu.

En cas de garantie (présence d'un défaut), LIVIT peut, à sa discrétion et sans préjudice d'autres droits,

- procéder à une déduction de la rémunération correspondant à la moins-value,
- résilier le contrat,
- exiger la marchandise exempte de défauts ou
- la réparation.

La période de garantie est de 24 mois à compter de l'exécution complète de la prestation par le mandataire. LIVIT signale les défauts constatés par écrit dans un délai raisonnable, les défauts cachés doivent être communiqués par LIVIT dès leur constatation.

Si des défauts doivent être éliminés ou des pièces remplacées pendant la période de garantie, la période de garantie recommence à courir pour les composants concernés à compter de la date de réparation ou de remplacement.

13. Confidentialité

Les parties traitent de manière confidentielle l'ensemble des faits et des informations qui ne sont ni de notoriété publique ni accessibles au public et qui, en raison de leur nature, présentent un intérêt de bonne foi pour la confidentialité. En cas de doute, les faits et informations doivent être traités de manière confidentielle.

Sans le consentement écrit de LIVIT, le mandataire ne peut annoncer qu'une collaboration existe ou a existé avec lui, ni citer LIVIT comme référence.

14. Protection et sécurité des données

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse en matière de protection des données et à protéger efficacement les données recueillies dans le cadre de l'exécution du contrat contre toute prise de connaissance non autorisée par des tiers. En outre, le règlement général européen sur la protection des données (RGPD) s'applique aux parties contractantes comme ligne directrice concernant le traitement des données personnelles, les droits des personnes concernées, les droits d'opposition, les droits de révocation.

15. Cession et mise en gage

Le mandataire ne peut ni céder ni mettre en gage des créances envers LIVIT sans l'accord écrit de cette dernière.



16. Modifications

Des modifications et des ajouts peuvent à tout moment être apportés aux CGV par LIVIT. Les CGV en vigueur sont toujours applicables.

17. Droit applicable et for juridique

Le droit suisse est exclusivement applicable à la relation contractuelle. Le for juridique exclusif est Zurich.

Zurich, le 1^{er} septembre 2022